

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021071-0003 du 12 mars 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

—
Société SOUFFLET AGRICULTURE

Commune de NOGENT-SUR-SEINE

—
**Arrêté préfectoral portant enregistrement
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
dénommé « Plateforme Stockage Guignon » (PSG)**

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, applicable suite à l'annulation du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 par décision du tribunal administratif de PARIS des 19 et 26 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de NOGENT-SUR-SEINE, approuvé le 19 février 2014 ;
- VU** la demande présentée le 19 juin 2018 par la société SOUFFLET AGRICLUTURE, dont le siège social est situé Quai du général Sarrail – BP12 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE pour une demande d'enregistrement relative à l'aménagement d'un entrepôt sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE – Zone des Guignons ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les compléments apportés par le porteur de projet les 5 août 2019, le 29 avril 2020, le 23 juillet 2020 et le 9 septembre 2020 ;
- VU** l'avis émis par les services de la DDT par courriel du 10 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis par les services du SDIS par courriel du 31 juillet 2020, faisant suite à la visite du site en date du 10 juillet 2020 ;
- VU** l'autorisation de déversement des eaux pluviales dans le réseau communal accordée par la Mairie de NOGENT-SUR-SEINE par courrier du 28 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020274-0001 du 30 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de NOGENT-SUR-SEINE;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 19 octobre et le 16 novembre 2020 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de ST-NICOLAS-LA-CHAPELLE et de NOGENT-SUR-SEINE émis respectivement les 17 et 25 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du maire de NOGENT-SUR-SEINE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** les remarques transmises par l'exploitant par courriel du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par le CODERST lors de sa séance dématérialisée ayant eu lieu du 20 janvier 2021 au 22 janvier 2021, conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que les bâtiments sont déjà implantés, préalablement à la demande d'enregistrement susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société SOUFFLET AGRICULTURE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, aux points 1.6.4, 3.2, 3.3.1 et 13 de l'annexe II ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.2 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire a démontré que la combustion de la palette ne conduit pas à la génération de flux thermiques au sens du logiciel FLUMilog, d'après les essais de combustibilité effectués par EFECTIS sur des palettes de semences (en sacs, en big-bags et en containers) et que la combustion lente des produits permettrait alors au personnel de sortir de la cellule;
- CONSIDÉRANT** que l'avis émis par les services de la DDT par courriel du 10 août 2020 fait apparaître que « *les travaux prévus sur ce site existant sont « proportionnés » aux enjeux concernant la gestion des eaux pluviales* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier qu'il s'agit d'un site existant sans artificialisation supplémentaire des sols ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement a été transmis le 11 janvier 2021 au pétitionnaire, dans les formes prévues par l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SOUFFLET AGRICULTURE représentée par M. Grégoire BOYEN - directeur général, dont le siège social est situé à Quai du général Sarrail – BP12 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE, à l'adresse: Zone des Guignons. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, classée sous la rubrique 1510.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de semences conditionnées en sacs, en big-bags, ou en containers dans des entrepôts de stockage. Volume des bâtiments : 176 621 m ³	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution de GPL pour remplissage de réservoirs	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance des postes de charge inférieure à 50 kW	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Une cuve de GPL de 5,5t pour le fonctionnement des chariots élévateurs	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface interceptée en infiltration directe en surface 1,7 ha. Les autres surfaces sont collectées vers le réseau public pour 4,8 ha.	D

D (déclaration)

Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE, les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes : F251 – F768 – F691 - F692 – F695 – F697 – F700 – F703 – F710 – F761 – F762 – F765 – F767 – F769 – F770 – F772 – F776 – F778 – F779 – F782 – F786 – F791 – F799 – F875 – F1170 - F1178 – F1183 – F1184.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2020 (version D), complétée le 9 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 1.6.4, 3.2, 3.3.1 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 1.6.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017 « EAUX PLUVIALES »

En lieu et place des dispositions de l'article 1.6.4. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine s'infiltreront directement le long des zones imperméabilisées. Selon le plan de circulation (cf. annexe 1), la circulation est limitée et reste occasionnelle sur les zones non collectées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par sept dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Le site a été décomposé en 9 zones, conformément au dossier ICPE :

- 7 zones faisant l'objet d'un traitement par un séparateur-débourbeur ;
- et 2 zones d'infiltration.

Cet article est applicable dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017 « VOIE « ENGIN » ».

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, excepté pour la voie « engins » le long de la façade ouest du bâtiment D où la largeur est réduite à 4,7 mètres ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Une aire conforme à ces prescriptions est aménagée et matérialisée au Nord du bâtiment A.

Au sud-ouest du bâtiment D, l'aire de retournement est aménagée en forme de raquette en T et matérialisée au sol sur 20 mètres. Elle reste dégagée en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.3.1. DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017 « AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS ».

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.1. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. A cet effet, aucun stockage n'est autorisé contre les façades des bâtiments. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Lorsque la voie « engins » a une largeur minimale de 8 m, les aires de stationnement des moyens aériens ne sont pas matérialisées. Par conséquent, une seule aire matérialisée est donc aménagée contre la façade sud du bâtiment D.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU POINT 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

La défense incendie du site est assurée par le réseau public permettant de délivrer un débit de 240 m³/h sur 4 poteaux incendie (référéncés 2425, 2426, 2427, 2431) et un point de puisage de 150 m³ (référéncé 2502), une bêche incendie de 120 m³ est installée sur le site à l'Est du bâtiment C. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de

prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Afin d'assurer la maîtrise du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. ZONES LIBRES

Les voies d'accès des secours et ce, sur tout le pourtour de chaque bâtiment, sont laissées libres en permanence : pas de stockage, pas de stationnement (hormis sur les zones de mise à quai),

pas de végétation.

De même, le hall entre le bâtiment C et le bâtiment D n'est pas affecté au stockage et permet un libre accès à ces cellules pour une intervention si besoin.

Article 2.2.2. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Il est transmis au SDIS pour étude et avis.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'arrêté ministériel susvisé, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'arrêté ministériel susvisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1. NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur général de la société SOUFFLET AGRICULTURE.

Une copie du présent arrêté est, en application des dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, déposée à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché par la maire de NOGENT-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **12 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

